

Arrêté Temporaire n° 2019T1054

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D2816 du PRD0+0300 au F5+0000 (Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2018-1005 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande de Commune de LA SEYNE-SUR-MER en date du 3 mai 2019

Considérant qu'il est de la plus grande importance pour la protection de la forêt de restreindre la pénétrabilité du massif du C&ap Sicié pendant l'été en interdisant la circulation des véhicules sur la RD 20816.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/06/2019 jusqu'au 20/09/2019, la circulation de tous les véhicules est interdite Route départementale D2816 du PRD0+0300 au F5+0000 (Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer) située hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Une (ou des) déviation(s) spécifique(s) sera(ou seront) mise en place par le gestionnaire de la voirie pour assurer des itinéraires de délestage pour les usagers des routes départementales concernées

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Commune de LA SEYNE-SUR-MER.

Article 4

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des

travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : 04.83.95.17.12

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Maire de SIX FOURS LES PLAGES, Le Maire de LA SEYNE SUR MER et Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 23 mai 2019

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation

Eric MARTIN